VILLE DE CRESPIN



ARRÊTÉ N° PM – 2023/48 INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

രുള

Le Maire de la Ville de CRESPIN,

Vu les articles L 411-1 à L 411-7 du Code de la Route

Vu les articles L 2213.1 à L 2213-6.1 – Section II du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes le 30 septembre 2020, modifié par des arrêtés subséquents.

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité d'interdire La circulation et le stationnement sur le chemin vicinal jouxtant la décharge rue du commandant O'reilly à CRESPIN dans le cadre de travaux de terrassement et empierrement par l'entreprise JEAN LEFEVRE NORD

ARRÊTE

ARTICLE 1°: le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés seront interdits sur le dit chemin du marais jouxtant la décharge rue du commandant O'reilly à compter du Mercredi 31 mai 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023. La limitation de vitesse limitée à 30KM/H en sortie de chantier rue du commandant O'reilly pour faciliter les accès aux engins de chantier.

ARTICLE 2°: Les dispositions de l'article 1° ne s'appliqueront aux véhicules des services communaux, de secours et d'urgence, ainsi que de Police Nationale, gendarmerie et Police Municipale.

ARTICLE 3°: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement et la limitation de vitesse. L'arrêté sera affiché sur les panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être verbalisé par les services habilités.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Valenciennes, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupe de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CRESPIN, le 31 mai 2023 Le Maire.

Philippe GOLINVAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.